Délibération n° 2020-017/AT/APDP du 30 avril 2020

Portant demande d'autorisation de collecte et de traitement des données biométriques des abonnés au réseau GSM de la société SPACETEL BENIN SA (MTN).

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de monsieur Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, les Conseillers :

- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ABOU SEYDOU Amouda
- YEKPE Guy-Lambert ;
- OKE Soumanou ;

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019 - 40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP précédemment Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre n° 475/DG/MFS/CES/R&S/J-C/AP/19 en date du 26 septembre 2019 adressée à l'Autorité par laquelle le Directeur Général de SPACETEL BENIN SA demande l'autorisation de collecte et de traitement des données alphanumériques biométriques (empreintes digitales et de la photographie faciale) de ses abonnés.;

Vu le rapport du Conseiller Nicolas BENON de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement qui a fait ses observations ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 . Objet

Par lettre n° 475/DG/MFS/CES/R&S/J-C/AP/19 en date du 26 septembre 2019 adressée à l'Autorité, le Directeur Général de **SPACETEL BENIN SA** demande l'autorisation de collecte et de traitement des données alphanumériques et biométriques (empreintes digitales et photographies faciales) de ses abonnés.

1-2 . Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire du code du numérique :

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Directeur Général de **SPACETEL BENIN SA (MTN Bénin).**

II-Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380,381 et 407 du code du numérique, la demande est recevable.

2-2 Finalités

Aux termes des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique, :

« Les données à caractère personnel doivent être :

collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

Le requérant indique que le traitement a pour finalités de s'assurer de la fiabilité et de l'unicité d'identification et d'authentification des détenteurs des cartes SIM sur toutes les plateformes de SPACETEL et sur celles de ses partenaires en vue de la sécurisation des transactions financières de MTN Mobile Money.

L'Autorité estime que les finalités existent, qu'elles sont légitimes, explicites et non frauduleuses.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique, ***« les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ... ».***

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les abonnés au réseau GSM de **SPACETEL BENIN SA**

Les catégories de données collectées sont : **alphanumériques et biométriques (*empreintes digitales deux doigts et photographies faciales).***

S'agissant de la collecte des données alphanumériques, SPACETEL BENIN SA l'avait déjà déclarée lors d'une précédente requête pour laquelle elle a obtenu l'autorisation n° 2016-001/AT/CNIL du 18 août 2016. Ce traitement ne sera donc pas pris en compte dans le cadre de la présente demande.

En revanche, la collecte d'empreintes digitales et les photographies faciales sont des données d'identification qui reposent sur le principe de la reconnaissance des caractéristiques physiques d'une personne. Elles offrent une preuve irréfutable de l'identité d'une personne puisqu'elles constituent des caractéristiques biologiques uniques qui distinguent une personne d'une autre et ne peuvent être associées qu'à une seule personne.

A l'appui de sa requête, l'opérateur évoque des raisons d'unicité d'identification et d'authentification des détenteurs de cartes SIM à partir des données biométriques sur toutes les plateformes exploitées par l'opérateur et sur celles de ses partenaires en connexion, aux fins de sécurisation des transactions financières de MTN Mobile Money.

Lesdites informations proviennent directement des abonnés de **SPACETEL BENIN SA**

L'APDP fait observer que l'enregistrement des usagers et le contrôle de leurs identités peuvent se faire sur la base de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte de

séjour à l'instar de ce que font les établissements bancaires. Les informations collectées pourront être relayées à toutes les institutions partenaires de **SPACETEL BENIN SA**. Tout retrait de fond devra se faire sur présentation d'un document d'identification.

En conséquence, l'APDP considère que la collecte des données biométriques est disproportionnée au regard des finalités poursuivies.

PAR CES MOTIFS ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI,

SPACETEL Bénin SA n'est pas autorisé à collecter les données biométriques (empreintes digitales) et photographie faciale de ses abonnés.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect par le requérant du refus d'autorisation.

Le Président,

Etienne Marie FIFATIN